

Département  
du Bas-Rhin

## COMMUNE D'ALBE

Arrondissement  
de Sélestat

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre Conseillers  
élus : 11

**SEANCE DU 27 MAI 2021**

Convocation du : 18 MAI 2021

Nbre Conseillers  
en fonction : 11

Mme le Maire : Marie-Line DUCORDEAUX

1<sup>er</sup> Adjoint : Fabien DOLLE

Nbre Conseillers  
présents : 9

2<sup>ème</sup> Adjointe : Christine SENFT

3<sup>ème</sup> Adjoint : David BAUER

Les conseillères : BERTRAND Emilie, JACQUOT Carole,  
MATT Marie-Laure, NGUEFACK Julie.

Le conseiller : KLEIN Rémy.

Absents excusés : KLEIN Cathy, BOUDOURIC Mathieu

\*\*\*\*\*

Début de séance : 18h30

Mme le Maire souhaite la bienvenue à tous les conseillers, précise que Mathieu BOUDOURIC donne procuration à Emilie BERTRAND et que Cathy KLEIN donne procuration à Rémy KLEIN et passe à l'ordre du jour.

#### **1.) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 14 AVRIL 2021**

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 14 avril 2021 à l'unanimité.

#### **2.) REFECTION DU TROTTOIR RUE DE L'ERLENBACH: DEMANDE DE SUBVENTION**

Afin de sécuriser les piétons et notamment le passage des élèves de l'école primaire, le conseil municipal d'Albé doit procéder à la réfection du trottoir situé le long de la route départementale côté école jusqu'à l'abribus de l'intersection avec la rue de l'Eglise ainsi que la mise en place de de stationnement latéral longitudinal le long de la chaussée afin de libérer le trottoir.

Après consultation de trois entreprises, Mme la Maire propose le devis le moins-disant émanant de l'entreprise VA B.T.P. ainsi que le devis de l'entreprise Signal Est.

Le conseil municipal, après délibération décide :

- La réalisation des travaux de réfection du trottoir le long de la rue de l'Erlenbach côté école
- La mise en place de stationnement latéral longitudinal de long de la chaussée
- Approuve le devis de l'entreprise VA B.T.P. pour un montant de 15 713.60 €
- Approuve le devis de l'entreprise SIGNAL EST pour un montant de 1 580 €
- Sollicite une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) dans le cadre de

- l'aide au titre des aménagements des routes départementales en agglomération
- Demande à la Collectivité Européenne d'Alsace l'autorisation de démarrer les travaux en phase de démarrage de manière anticipée prévus.
  - Autorise Mme la Maire à solliciter les subventions et à signer les actes afférant au projet.
  - Autorise Mme la Maire à signer une convention entre la CEA et la commune dans le cadre le cadre du fonds de compensation de la TVA
  - Valide le plan de financement suivant :

• Travaux de voirie :	15 713.60 € HT
• Travaux de marquage au sol de stationnement :	<u>1 580 € HT</u>
Total des dépenses	17 293.60 € HT

A la charge de la commune : 17 293.60 € HT  
Moins la subvention de la CEA

### **3.) DESIGNATION DU SIGNATAIRE POUR AUTORISATION D'URBANISME DE MME LA MAIRE**

Mme la Maire souhaitant déposer une demande d'urbanisme pour la mise en place d'une véranda, le conseil municipal à l'unanimité autorise David BAUER, 3ème adjoint, à signer l'autorisation d'urbanisme y afférente.

### **4.) MAINTIEN DE LA SEMAINE A QUATRE JOURS**

Depuis la rentrée scolaire de l'année 2017, et comme le prévoit le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, la commune d'Albé a décidé d'organiser le temps scolaire sur 4 jours, bénéficiant d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4,5 jours.

Cette dérogation arrivant à son terme à la prochaine rentrée scolaire 2021/2022, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de ce fonctionnement sur 4 jours/semaine.

Le conseil d'école devra également donner son avis sur l'organisation des rythmes scolaires à la prochaine rentrée, après avoir consulté les parents d'élèves.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de 2021

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Sollicite** le renouvellement pour une durée de 3 ans de la dérogation sur les rythmes scolaires rendue possible par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 et le maintien de la semaine à 4 jours.
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **5.) TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE.**

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 du conseil de la communauté de communes de la Vallée de Villé, relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 30 décembre 2016 constatant les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés de communes sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés de communes compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté de communes compétente sont transférés à cette communauté de communes à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté de communes concerne tous les types de services (transports réguliers, à

la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté de communes). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

**DÉCIDE : D'émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes de de la Vallée de Villé de la compétence « organisation de la mobilité ».**

## **6.) DIVERS**

Mme la Maire informe l'assemblée que le projet de déplacement du poteau électrique rue du Baechling a été abandonné.

Fin de séance : 20h00